

LE REQUERANT:

Le 08.10.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019

bormentalsv@yandex.ru

Représentante :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

n° W062016541

Site : www.contrôle-public.com

controle.public.fr.rus@gmail.com

CONTRE

Préfet du département des Alpes Maritimes

Le tribunal administratif

Dossier n° : 2104334

DEMANDE DE REJOINDRE LES PREUVES

- De la pratique systématique de la non-application des décisions par le préfet dans une langue compréhensible pour les étrangers
- Du tribunal à récuser

1. Dans le recours contre l'arrêté préfectoral, l'un des motifs de sa nullité est de non remise de l'arrêté dans une langue que l'étranger comprend, en particulier dans les conditions de détention.

Cette pratique illégale du préfet est systémique et conduit à des résultats criminels dans ce cas et dans d'autres.

En l'espèce, l'arrêté préfectoral a été remis au centre de détention le 23.07.2021 après 18h45. Il n'a pas du tout été traduit par l'interprète.

Dans l'arrête préfectoral de la détention du 23.07.2021 il y a la signature de l'interprète que la traduction a été faite, mais **il n'y a aucune preuve documentaire** à cela bien que le devoir de prouver tout incombe aux autorités.

Pris connaissance de la décision administrative et des voies et délais de recours.
Après lecture faite par :

M. Sergei ZIABLITCEV
 l'agent notifiant
 l'interprète *BABAYAN Shushanik interprète en langue Russe.*

Avec nous et en reçoit copie.

Notification faite à Nice (lieu) le 23/07/2021, à 17 heures 50

M. Sergei ZIABLITCEV (signature) <i>Refusa de signer</i>	L'interprète (nom, signature) <i>Sd</i> BABAYAN	L'agent notifiant (nom, qualité, signature, cachet) <i>SIMON Gilles OPS</i> 
----------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Dans le même temps, il convient de noter que le même traductrice a participé à d'autres actions procédurales et que le document avec les notes de M. Ziablitsev prouve qu'il n'a pas été traduit par la traductrice, et le document indique faussement qu'il a été traduit :

La personne souhaite garder le silence :

Я не понимаю и не могу понять, как это, мне нужно -

N° Procès: 2121500905 Page 1/2
PROCÈS-VERBAL EN VUE DE CONSTATATION PRÉALABLE DESANT EN JURE CAS
LIBRÉS 2.3 DE LA DÉTENTION

Reçu copie du procès-verbal le 3 août 2021
La personne,



L'avocat *Ватомна прекорна Третья прекорна наша,*
добрата, обзирател с ассоциация.

L'interprète *Трето напукавател на права Звучно о*
преотпукавател бусе-протупра

Sd

« Je ne comprends rien à ce qui est écrit ici, **on me refuse de traduire**. Je demande de mon interprète, d'un avocat, d'une communication avec l'Association. Mes droits sont gravement violés, je déclare le crime du vice-procureur ».

D'autres documents témoignent d'une falsification similaire des traductions de documents – annexes 1, 2.

Il s'ensuit que cette pratique criminelle ne peut exister que sur la base d'une violation de la loi, qui oblige selon l'égalité entre les parties à fournir à l'étranger des **documents** sur une langue qu'il comprend, sans les remplacer l'interprétation de l'interprète, qui, premièrement, n'est pas crédible, deuxièmement, les interprètes fournissent des informations sur le sujet du document, mais pas toutes ses raisons, ce qui empêche la possibilité de former un recours, et troisièmement, c'est la base pour l'abus.

« La Cour note que la partie qui prévaut dans ce délai concerne l'examen de l'affaire civile du requérant en première instance et souligne que la procédure de première instance ne peut être considérée comme **achevée qu'au moment où une partie à la procédure a la possibilité de prendre connaissance d'un texte écrit motivé de la décision ...** » (§ 62 de l'Arrêté du 1.04.2010 dans l'affaire « Georgiy Nikolayevich Mikhaylov v. Russia », voire §15,17 de l'Arrêté « Soares Fernandes v. Portugal » du 8.04.2004 (requête N°59017/00), l'Arrêté « Sukhorubchenko v. Russia » du 15.01.2004 (requête N°69315/01).)

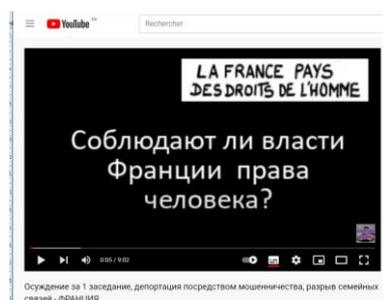
« **La notification**, en tant qu'acte de communication entre l'organe juridictionnel et les parties, **sert à faire connaître la décision** du tribunal, ainsi que **les fondements qui la motivent, le cas échéant pour permettre aux parties de recourir** ». (§ 37 de l'Arrêté du 25.01.2000 dans l'affaire *Miragall Escolano et autres c. Espagne*)

L'étranger doit donc recevoir **le texte** des décisions des autorités **dans une langue qu'il comprend** et une explication de la procédure d'appel dans la même langue.

Quand cela ne se fait pas, alors la légitimité est substitué de l'arbitraire.

Voici un exemple d'étranger M. NICULIN Feliks.

<https://youtu.be/CG4Rhj17hwM> (annexe 3)



Il n'a pas reçu l'arrêté du préfet du 4.11.2020, mais signé de sa remise et se familiariser avec lui sur la base de la tromperie de traductrice Mme Tatiana Duca et la police.

Cet arrêté lui a été révélée par une employée du forum des réfugiés après son déplacement de la prison au centre de détention **11 mois plus tard** – en juillet de 2021.

C'est-à-dire qu'après avoir été trompé et il a posé sa signature, l'arrêté lui a été immédiatement enlevé. Par conséquent, il n'avait pas du tout aucune possibilité de faire appel jusqu'au juillet 2021, quand il a appris qu'en réalité il avait signé.

Si l'arrêté lui avait été remis **en arménien**, une telle situation ne pourrait pas se produire du tout.

Il est donc justifié que le préfet soit tenu de remettre ses arrêtés aux étrangers non francophones, surtout en détention, dans une langue qu'ils comprennent.

2. Et maintenant, il faut évaluer l'activité du tribunal administratif de Nice qui ne protège pas les droits et ne rend pas justice.

Lorsque M. Nikonov a tenté de protéger les droits violés par les autorités, le juge Blanc a falsifié l'ordonnance et a refusé de défendre - annexe 4.

En particulier, il a caché toutes les explications de M. Nikonov sur la dissimulation de cet arrêté, l'obtention d'une signature **à la suite de la tromperie de l'interprète**, la police, le refus de nommer un avocat pour le détenu.

Sur la base de ses falsifications, le juge Blanc a fait la conclusion que rien ne l'empêchait pas à l'étranger non francophone, privé de liberté en prison, privé d'accès à un avocat, **n'ayant pas l'information de l'existence de cet arrêté préfectorale** de faire appel dans le délai prévu par la loi.

Conséquence :

- 1) M. Nikonov a été déporté de France en 2021 à la suite de tromperies qui sont devenues possibles pour **une seule raison**: le préfet ne s'acquitte pas de son obligation de délivrer de ses arrêtés aux étrangers dans une langue qu'ils comprennent, et le tribunal administratif de Nice ne s'acquitte pas de l'obligation de le contraindre le faire.

- 2) M. Ziablitsev est une autre Victime des actions illégales du préfet et du tribunal administratif de Nice, qui ne reconnaissent pas le droit des étrangers à la traduction par les autorités françaises des documents qui affectent les droits et les intérêts des étrangers non francophone, ce qui est une négation des droits fondamentaux énumérés aux articles 20, 21, 41-4, 51-1, 52 de la *Charte européenne des droits fondamentaux*.

3. Sur la base de ce qui précède, nous ajoutons les preuves

1) de la pratique illégale systémique du préfet consistant à remettre ses arrêtés à des étrangers non francophones dans une langue qu'ils ne comprennent pas avec toutes les conséquences négatives qui en découlent

2) de la pratique de corruption du tribunal administratif de Nice, qui a créé cette pratique du préfet au lieu de l'arrêter en temps opportun.

En outre, le tribunal administratif de Nice lui-même agit également en tant que préfet en matière de traduction de documents pour les étrangers non francophones. Par conséquent, il est **juge dans son cas**: par la faute de ce tribunal, M.Ziablitsev n'a pas reçu l'arrêté du préfet dans une langue compréhensible, n'a pas reçu une seule décision de ce tribunal dans une langue compréhensible pour lui.

L'affaire de M. Nikonov N° 2104143 est la preuve de l'action du tribunal dans l'intérêt illégal du préfet par des moyens criminels-falsifications.

Ces arguments de récusation de l'ensemble du TJ de Nice doivent être pris en compte en plus des autres motifs de récusation déposés précédemment

4. Annexes

1. Procès-verbal du TJ de Nice du 3.08.2021
2. Procès-verbal de la police du 3.08.2021
3. L'histoire de M. Nikonov sur la violation des droits
4. Ordonnance du TA de Nice N° 2104143 du 2.08.2021

M. Ziablitsev S. avec l'aide de l'association «Contrôle public»

